

N° 525. — CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. — Excédent de bagages à bord des paquebots.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies, à Messieurs le Gouverneur général de l'Indo-Chine, les Gouverneurs des Colonies et les Chefs du service colonial dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies ; — 2^e division, 7^e bureau : Administration des services militaires ; solde, pensions et secours, etc.)

Paris, le 4 août 1892.

MESSIEURS, — La circulaire du 13 janvier 1869, insérée au *Bulletin officiel de la Marine*, premier semestre, page 6, a fait connaître, en conformité d'une décision ministérielle du 13 mai 1867, la quotité du poids de bagages dont le transport ne doit pas rester à la charge des officiers, fonctionnaires, etc., embarqués à bord des paquebots.

Le décret du 12 décembre 1889 a modifié les dispositions de cette circulaire, en ce qui concerne le personnel des services coloniaux et locaux et a prévu, en outre, les augmentations de poids qui doivent être accordées aux officiers, fonctionnaires ou agents de ces catégories, lorsqu'ils voyagent avec leurs familles.

En l'absence de prévisions semblables dans le texte qui demeure applicable aux officiers ou assimilés appartenant aux divers corps du département de la Marine, certaines administrations n'ont pas cru devoir tenir compte, dans le calcul des excédents à imputer, du fait que le chef de la famille était ou n'était pas accompagné des siens.

Il en est résulté que, quand un de ces officiers ne voyageait pas seul, son chiffre réglementaire de bagages n'était pas augmenté de la quotité acceptée en franchise par les compagnies pour les membres de sa famille. De la sorte, on lui faisait rembourser un transport qui n'avait pourtant occasionné aucune dépense supplémentaire à l'Etat.

Cette interprétation rigoureuse ne me semble pas conforme à l'équité. Il convient, pour calculer l'excédent à laisser à la charge des officiers quand ils voyagent avec leurs familles et leurs enfants, d'ajouter aux quantités qui leur sont allouées individuellement, celles que les compagnies prennent en franchise pour chacune des personnes qui les accompagnent en vertu de réquisitions et de diminuer ce total de celui du matériel embarqué pour toute la famille. La différence seule doit être remboursée.